Nations Unies A/AC.261/3/Rev.1



Assemblée générale

Distr.: Générale 26 mars 2002

Français

Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Deuxième session
Vienne, 17-28 juin 2002
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 40 à 50 et les chapitres IV à VIII

Projet révisé de Convention des Nations Unies contre la corruption**

[Le préambule n'a pas été examiné à la première session du Comité spécial]

Préambule¹

[L'Assemblée générale], [Les États Parties à la présente Convention],

Préoccupée[és] par la gravité des problèmes que pose la corruption, qui risquent de mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les valeurs démocratiques et morales et de compromettre le développement social, économique et politique,

Préoccupée[és] également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment de capitaux,

Préoccupée[és] en outre par le fait que les affaires de corruption, en particulier lorsque celle-ci est commise à grande échelle, portent généralement sur des sommes considérables qui représentent une part substantielle des ressources des pays touchés

^{*} A/AC.261/5.

^{**} Le présent document contient le projet de texte révisé à l'issue de la première lecture du projet de Convention que le Comité spécial a entamée à sa première session.

¹ Texte de synthèse établi à partir des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). Sur la recommandation de son Président, le Comité spécial a décidé, à sa première session, qu'il examinerait le préambule à la fin du processus de négociation, sans doute en même temps que les dispositions finales du projet de convention.

et dont le détournement a de graves répercussions sur la stabilité politique et le développement économique et social de ces pays,

Convaincue[us] que la corruption sape la légitimité des institutions publiques et porte un coup à la société, à l'ordre moral et à la justice ainsi qu'au plein développement des peuples,

Convaincue[us] également que, dès lors que la corruption est devenue un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, la coopération internationale est essentielle pour la prévenir et la juguler,

Convaincue[us] en outre de la nécessité d'apporter aux pays qui le demandent, une assistance technique afin d'améliorer les systèmes de gestion publique et de renforcer les systèmes de responsabilité et la transparence,

Considérant que, du fait de la mondialisation de l'économie, la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational,

Notant qu'il incombe aux États d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent collaborer pour que leurs interventions dans ce domaine soient efficaces,

Ayant à l'esprit des principes d'éthique, tels que l'objectif général de la bonne gouvernance, les principes d'équité et d'égalité devant la loi, et la nécessité de la transparence dans la gestion des affaires publiques et de la sauvegarde de l'intégrité,

Se félicitant des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat afin de combattre toutes les formes de corruption,

Rappelant les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains et de l'Union européenne,

Se félicitant des initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1977², la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996³, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997⁴, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997⁵, la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la

² Voir Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

³ Voir E/1996/99

⁴ Journal officiel des communautés européennes, C 195, 25 juin 1997.

⁵ E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998⁶, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999⁷, et la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999^{8,9},

[Adopte la Convention des Nations Unies contre la corruption, annexée à la présente résolution.]

[Sont convenus de ce qui suit:]

I. Dispositions générales

Article premier Objet¹⁰

La présente Convention a pour objet:

- a) De promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre plus efficacement la corruption et les [actes délictueux] [tous les autres actes]¹¹ spécifiquement liés à la corruption;
- b) De promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale¹² dans la lutte contre la corruption, y compris la restitution du produit de la corruption [aux pays d'origine]¹³;

⁶ E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

⁷ Conseil de l'Europe, Série des traités européens, nº 173.

⁸ Ibid., nº 174.

⁹ Voir les résolutions 51/59 et 53/176 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Cet article a été révisé à la première session du Comité spécial. Une délégation a proposé de l'intituler "Objet de la Convention".

¹¹ En première lecture, à sa première session, le Comité spécial a estimé qu'il était nécessaire de conserver ces deux formules en attendant qu'une décision ait été prise quant à la nature de la convention, ce qui ne serait possible qu'après l'examen de plusieurs dispositions de fond du projet de texte. L'Ukraine a proposé la formule "actes délictueux et autres infractions spécifiquement liés à la corruption" (A/AC.261/L.5).

¹² À la première session du Comité spécial, une délégation a émis l'avis qu'il fallait élargir cette formule de façon à inclure la coopération par l'entremise d'organisations internationales et régionales.

En première lecture, de nombreuses délégations ont émis l'avis que l'article consacré à l'objet de la convention serait incomplet si la question du transfert des fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et de leur restitution n'y était pas mentionnée. On a néanmoins estimé que le choix des termes dépendrait des décisions qui seraient prises concernant la rédaction des dispositions de fond de la convention sur cette question. Au début de la première lecture, en attendant ces décisions, le terme "restitution" a été utilisé dans le projet de texte révisé. De nombreuses délégations ont exprimé une préférence pour le terme "rapatriement", tandis que pour certaines délégations, c'était le terme "disposition" qui serait le plus approprié. Certaines délégations ont proposé de retenir la formulation utilisée dans la résolution 2001/13 du Conseil économique et social. Les mots "aux pays d'origine" ont été placés entre crochets en attendant l'examen des questions de fond en jeu et une décision sur la rédaction finale des dispositions de fond.

[c) De promouvoir l'intégrité et la bonne gouvernance.]14

Article 2 Définitions [Terminologie]

Aux fins de la présente Convention:

Variante 115

a) On entend par "agent public" toute personne qui détient, dans un État Partie, un mandat législatif, administratif ou judiciaire, à tout niveau de la hiérarchie, qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne qui exerce, dans l'État Partie, une fonction publique, y compris pour une entreprise ou un organisme public;

Variante 216

a) On entend par "agent public" toute personne qui détient, dans un État Partie, un mandat législatif, administratif ou judiciaire ainsi que toute autre personne qui exerce une fonction publique pour les États Parties, également dans le secteur non étatique d'un État Partie, y compris pour un organisme public, une entreprise publique et des services publics de distribution, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État¹⁷;

¹⁴ À la première session du Comité spécial, un certain nombre de délégations se sont élevées contre l'inclusion de l'intégrité et de la bonne gouvernance parmi les objectifs du projet de convention, car l'objet de la convention, une fois adoptée, serait de prévenir et de combattre la corruption et d'appuyer la coopération internationale dans ce contexte, et l'inclusion de la question de l'intégrité et de la bonne gouvernance dans le projet de convention ouvrirait la voie à l'ingérence dans les affaires des États et au non-respect de la souveraineté nationale. En conséquence, ces délégations ont émis l'avis que l'intégrité et la bonne gouvernance ainsi que la transparence et la responsabilité étaient des principes généraux qui devaient être énoncés dans le préambule de la convention. D'autres délégations se sont prononcées pour l'inclusion de ces principes dans l'article consacré à l'objet de la convention. Aucune décision sur cette question n'a été prise à la première session du Comité spécial, car on a estimé qu'il fallait attendre qu'ait été tranchée celle de la nature de la convention.

¹⁵ Proposition présentée à la première session du Comité spécial par la France et le Mexique, à la demande du Président. Elle est censée prendre en compte les propositions d'autres délégations qui ont suggéré des rédactions de cette définition allant dans le même sens. Néanmoins, l'attention du Comité spécial est appelée sur les propositions de la République tchèque (A/AC.261/L.16) et de l'Ukraine (A/AC.261/L.6).

Proposition présentée à la première session du Comité spécial par la délégation allemande, à la demande du Président. Elle est censée prendre en compte les propositions d'autres délégations qui ont suggéré des rédactions de cette définition allant dans le même sens. Néanmoins, l'attention du Comité spécial est appelée sur les propositions présentées par l'Égypte (A/AC.261/L.9) et la Fédération de Russie (A/AC.261/L.8). On a émis l'avis que les variantes 1 et 2 de la définition du terme "agent public", au lieu d'être deux options différentes, étaient peut-être complémentaires.

¹⁷ Le Pakistan souhaite conserver la formulation suivante pour remplacer les deux variantes (A/AC.261/3 (Part I), art. 2, variante 6, al. a)):

[&]quot;a) L'expression 'titulaire d'une charge publique' désigne toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou appartenant à la hiérarchie militaire d'un État, qu'elle ait ou non été élue, y compris le chef d'État ou de

[Les alinéas b) et c) sont supprimés.]

- d) On entend par "fonctionnaire d'une organisation internationale" 18:
- i) Toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel au sens du statut des agents¹⁹ de toute organisation internationale publique, régionale ou supranationale;
- ii) Toute personne au service d'une telle organisation, qu'elle soit détachée ou non, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou agents de ladite organisation;
- iii) Tout agent d'une telle organisation ainsi que toute autre personne qui, sans être au service de celle-ci, accomplit une fonction de ladite organisation²⁰:
- e) On entend par "État étranger" tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local, ainsi que, pour les États fédéraux, les États et entités fédérées²¹;
- f) On entend par "agent public étranger" toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public²²;
- g) On entend par "biens" tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs [ou tendant à prouver ou concernant la propriété ou d'autres droits relatifs à ces avoirs];
- h) On entend par "produit du crime" tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou obtenu directement ou indirectement en commettant une telle infraction;

gouvernement, les ministres ou les parlementaires, et qu'elle soit ou non rémunérée, toute personne exerçant une fonction publique pour une administration, une entreprise ou un organisme public, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique".

¹⁸ À la première session du Comité spécial, le Pakistan a proposé de remplacer ces mots par "fonctionnaire d'une organisation internationale publique".

¹⁹ À la première session du Comité spécial, le Pakistan a proposé de remplacer les mots "au sens du statut des agents" par les mots "qui jouit d'un statut comparable à celui d'un agent public dans un État Partie".

²⁰ Ce sous-alinéa a été proposé à la première session du Comité spécial, à la demande du Président, par la délégation allemande appuyée par d'autres délégations.

²¹ Texte repris de la proposition de la France (A/CN.261/IPM/10).

²² À la première session du Comité spécial, l'Allemagne a proposé la définition ci-après:

[&]quot;Le terme "agent public étranger" désigne toute personne qui détient, dans un État étranger, un mandat législatif, administratif ou judiciaire ainsi que toute autre personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, également dans le secteur non étatique, y compris pour un organisme public, une entreprise publique et des services publics de distribution, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État étranger et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État."

- i) On entend par "gel" ou "saisie" l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- j) On entend par "confiscation" la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente²³;
- k) On entend par "infraction principale" toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention;
- l) On entend par "livraison surveillée" la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission;
- m) On entend par "corruption" le fait de commettre ou d'inciter à commettre des actes qui constituent un exercice abusif d'une fonction [ou un abus d'autorité], y compris par omission, dans l'attente d'un avantage ou pour l'obtention d'un avantage, directement ou indirectement promis, offert ou sollicité, ou à la suite de l'acceptation d'un avantage directement accordé, à titre personnel ou pour un tiers²⁴:
- n) On entend par "fonction publique" toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou honoraire, exercée par une personne physique [ou morale]²⁵ au nom de l'État ou au service de l'État ou de ses entités, à tout niveau de la hiérarchie²⁶;
- o) On entend par "organisation internationale" une organisation [de caractère public,] intergouvernementale, [privée ou non gouvernementale], où sont

²³ Le Mexique a proposé d'insérer les mots "y compris leur remise, s'il y a lieu".

Le texte de cet alinéa a été mis au point et proposé par le Vice-Président chargé de ce chapitre, en consultation avec les délégations de l'Azerbaïdjan, de la Chine, de la Slovénie et de l'Ukraine. Il n'a pas été examiné à la première session du Comité spécial. Les Philippines ont proposé la formulation suivante: "Le terme 'corruption' désigne le fait de promettre, de solliciter, d'offrir, d'accorder ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu ou la perspective d'un tel avantage, de sorte que le bénéficiaire du pot-de-vin ou de l'avantage indu, effectif ou potentiel, n'exerce pas ses attributions ou ne se comporte pas comme il le devrait". La Colombie a déclaré que si l'on ne pouvait s'entendre sur une définition suffisamment large, il ne faudrait pas inclure dans la Convention une définition de la corruption. Il faudrait plutôt recenser les actes de corruption et leur conférer le caractère d'infraction pénale dans le chapitre sur les incriminations.

²⁵ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

²⁶ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). À sa première session, le Comité spécial a décidé de revenir sur cette définition à un stade ultérieur car elle était liée à la définition de "l'agent public". La Fédération de Russie a proposé la définition suivante (A/AC.261/L.8):

[&]quot;Le terme 'fonction publique' désigne toute activité exercée par une personne physique élue ou se trouvant au service de l'État ou d'une commune dans tout organe législatif, exécutif ou judiciaire étatique ou dans tout organe, organisme ou établissement municipal, ou au service d'un organe de l'administration locale."

représentés et aux activités de laquelle participent deux États ou plus et qui est située dans l'un des États Parties à la présente Convention²⁷;

- p) On entend par "opération suspecte" toute opération qui, de par son montant, ses caractéristiques et sa fréquence, ne concorde pas avec l'activité économique du client, sort des paramètres normaux du marché ou n'a pas de fondement juridique clair, et qui pourrait constituer une activité illicite ou être liée à de telles activités en général²⁸;
 - q) On entend par "personne morale" [...]²⁹;
 - r) On entend par "mesures préventives" [...]²⁹;
 - s) On entend par "acte de corruption" [...]²⁵;
 - t) On entend par "transfert de biens provenant d'actes de corruption" [...]²⁵;
 - u) On entend par "rapatriement de fonds" [...]²⁵;
 - v) On entend par "enrichissement illicite" [...]²⁵.

Article 3 Champ d'application

- 1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption, que des agents publics soient ou non impliqués, ou que les actes aient ou non été commis dans le cadre d'une activité commerciale³⁰.
- 2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que les infractions établies conformément à celle-ci causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.
- [3. La présente Convention, à l'exception de ses articles [...] [Entraide judiciaire], [...] [Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption], [...] [Formation et assistance technique] et [...] [Mesures préventives], ne s'applique pas dans le cas où l'acte de corruption a été commis dans un seul État, l'auteur présumé est ressortissant de cet État et se trouve sur son territoire et aucun

²⁷ Selon plusieurs délégations, cette définition n'était pas nécessaire, la question étant déjà suffisamment traitée dans la définition du "fonctionnaire d'une organisation internationale". La question de l'inclusion des organisations privées ou non gouvernementales ainsi que celle de l'utilisation du terme "publique" pour qualifier une organisation intergouvernementale ont été longuement débattues à la première session du Comité spécial. On a estimé qu'il faudrait revenir sur cette définition à un stade ultérieur et notamment décider s'il fallait ou non la conserver.

²⁸ Proposition présentée par le Pérou à la première session du Comité spécial, à la demande du Président (A/AC.261/L.13).

²⁹ Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).

³⁰ Selon certaines délégations, il pouvait être considéré que ce paragraphe, en particulier son dernier membre de phrase, préjugeait du champ d'application des articles relatifs aux incriminations ou impliquait des suppositions concernant des questions qui n'avaient pas encore été décidées. Le Pakistan a proposé que le "recel du produit de la corruption" soit inclus dans le champ d'application de la convention.

autre État n'est habilité à exercer sa compétence sur le fondement de l'article [...] [Compétence]³¹.

Article 4 Protection de la souveraineté

- 1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
- 2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne³².

II. Mesures préventives³³

[Article 4 bis³⁴

Chaque État Partie convient, dans la mesure voulue et conformément à son système juridique, d'envisager³⁵ d'appliquer les mesures préventives énoncées dans la présente Convention en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres appropriées.]

³¹ À la première session du Comité spécial, il a été décidé de maintenir entre crochets le texte de ce paragraphe qui, dans la version précédente du projet de texte, était la deuxième variante du paragraphe 1, en attendant qu'une décision ait été prise sur d'autres dispositions de fond de la convention, ce qui permettrait de déterminer si son maintien était souhaitable. Plusieurs délégations ont néanmoins fait observer que ce paragraphe pourrait compléter les paragraphes précédents de l'article. Certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité d'une disposition relative au champ d'application, compte tenu de la structure du projet de convention.

³² À la première session du Comité spécial, la délégation philippine a proposé (A/AC.261/L.14) d'ajouter à cet article un troisième paragraphe rédigé comme suit:

[&]quot;3. Si la pleine application de toutes les dispositions de la présente Convention sur le territoire de chaque État Partie concerné est l'objectif idéal, elle ne constitue pas une condition préalable à la restitution au pays d'origine de fonds provenant d'actes de corruption ou obtenus par de tels actes."

Plusieurs délégations ont fait observer qu'un certain nombre des mesures préventives proposées (telles que les articles 5, 6, 11 et 12) pourraient englober des mesures qui, dans les États fédéraux, relèvent habituellement de la compétence des États. En conséquence, ces délégations ont estimé que la situation des États fédéraux devrait être prise en considération lors de la poursuite de l'élaboration de ces dispositions.

³⁴ Proposition présentée par la Chine à la première session du Comité spécial (A/AC.261/L.10).

³⁵ Pendant l'examen de cette proposition à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que les dispositions de l'article 4 étaient suffisantes pour répondre aux préoccupations visées par cette proposition. Selon d'autres délégations, si cet article devait être retenu, un caractère plus obligatoire et moins restrictif devrait lui être conféré en supprimant les mots "dans la mesure voulue" et "d'envisager".

Article 5 Politiques [nationales]³⁶ de prévention de la corruption

- 1. Chaque État Partie élabore, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, une politique nationale de lutte contre la corruption³⁷ qui [inclut la participation de la société civile et]³⁸ reflète les principes de l'état de droit, de la bonne gouvernance, de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité³⁹.
- 2. Chaque État Partie assure la coordination des mesures nécessaires à l'échelon national⁴⁰, tant sous l'angle de la planification que de l'exécution.
- 3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques publiques existants en vue de déterminer s'il existe un risque de corruption et d'actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.
- 4. Chaque État Partie s'efforce d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux et de mettre en place et de promouvoir des pratiques et politiques optimales pour prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.
- 5. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point et à appliquer une politique nationale d'intégrité⁴¹, et notamment le nom et l'adresse des organes visés à l'article [...] [Organes de lutte contre la corruption] de la présente Convention⁴².
- 6. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption⁴³, ⁴⁴.

³⁶ À la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de supprimer le mot "nationales" dans le titre dans cet article.

³⁷ Certaines délégations ont proposé de supprimer le reste de ce paragraphe.

³⁸ Proposition présentée par le Mexique à la première session du Comité spécial.

³⁹ Proposition présentée par l'Espagne, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, concernant le titre et le paragraphe 1 de cet article (A/AC.261/L.18.). À sa première session, le Comité spécial s'est fondé pour la première lecture de cet article sur cette proposition ainsi que sur la proposition de l'Autriche, de la France et des Pays Bas concernant les paragraphes 2 à 6 (A/AC.261/L.25).

⁴⁰ Certaines délégations ont fait observer que cette rédaction risquait de susciter des difficultés pour les États fédéraux. Elles ont proposé soit d'étendre à ce paragraphe la disposition concernant la compatibilité avec les principes fondamentaux du système juridique de l'État, figurant au paragraphe 1, soit d'affiner ce paragraphe, éventuellement en supprimant les mots "à l'échelon national".

⁴¹ Certaines délégations ont proposé de remplacer les mots "une politique nationale d'intégrité" par les mots "une politique nationale de lutte contre la corruption".

⁴² Certaines délégations ont proposé de transférer ce paragraphe à l'article 5 bis, puisqu'il contenait une disposition relative à un organisme de lutte contre la corruption et non à des politiques de prévention.

⁴³ Certaines délégations ont proposé de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe ou de la nuancer en y introduisant les mots "s'il y a lieu".

⁴⁴ Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer les paragraphes 2 à 6 de la version antérieure de l'article 5 (A/AC.261/L.25). La version révisée visait à prendre

Article 5 bis45, 46 Organes de lutte contre la corruption

- Chaque État Partie établit, en conformité avec son système juridique 1. interne, des organes tels que:
- Un organisme national de lutte contre la corruption⁴⁷ chargé d'examiner la politique nationale de lutte contre la corruption visée au paragraphe 1 de l'article 5; ou
 - b) Une commission ou un médiateur de la fonction publique; ou
- Un organisme spécialisé chargé de la prévention de la corruption capable développer des méthodes pluridisciplinaires permettant d'accroître la connaissance des phénomènes de corruption et d'en dresser la typologie⁴⁸, ⁴⁹.
- Les États Parties accordent⁵⁰ aux organismes spécialisés visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance⁵¹ et les moyens en matériels et en personnels spécialisés, ainsi que la formation, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- Chaque État Partie envisage la création ou la désignation, au sein de l'administration publique⁵², d'un point de contact ou d'un service, auquel toute personne physique ou morale peut s'adresser pour obtenir une consultation ou livrer des informations sur des faits de corruption.

Article 653 Secteur public

1. Les États Parties s'efforcent d'adopter, de maintenir et de renforcer:

en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

⁴⁵ Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de cet article (A/AC.261/L.25). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

46 Une délégation a suggéré de supprimer cet article.

⁴⁷ Le Mexique a proposé de supprimer les mots "de lutte contre la corruption".

⁴⁸ Certaines délégations ont proposé de supprimer les alinéas a) à c), jugés trop spécifiques.

⁴⁹ La Colombie et le Mexique ont proposé d'insérer un alinéa supplémentaire rédigé comme suit:

[&]quot;d) Des instances supérieures de contrôle aux fins de l'application de mécanismes de prévention, de détection, de répression et d'éradication des pratiques de corruption".

⁵⁰ Le Mexique a proposé de remplacer le mot "accordent" par les mots "s'efforcent d'accorder".

⁵¹ Certaines délégations se sont interrogées sur la signification du mot "indépendance" et ont demandé en particulier par rapport à quelle autorité cette indépendance était envisagée.

⁵² Le Mexique a proposé de remplacer les mots "de l'administration publique" par les mots "du secteur public".

⁵³ Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 6 (A/AC.261/L.19). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

- a) Des systèmes de recrutement et de promotion des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus⁵⁴, efficaces, transparents et objectifs, en ayant recours à des critères fondés sur le mérite et l'équité. Ces systèmes ne doivent pas empêcher les États Parties d'appliquer ou de prendre des mesures légitimes spécifiques en faveur des groupes défavorisés (action positive)⁵⁵;
- b) Des procédures rigoureuses de sélection des agents publics nommés à des postes particulièrement exposés à la corruption;
- c) Des systèmes qui permettent de fixer des traitements adéquats, d'harmoniser les rémunérations et de faciliter la rotation effective des emplois, s'il y a lieu:
- d) Des programmes d'éducation et de formation destinés aux agents publics, de sorte que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate⁵⁶, ⁵⁷, ⁵⁸.
- 2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de leur système juridique, pour assurer aux agents publics et aux personnels de la fonction publique une formation spécialisée, concrète et appropriée, sur les risques de corruption auxquels ceux-ci peuvent se trouver exposés à raison de leurs fonctions, des missions de contrôle et des investigations dont ils ont la charge.
- 3. Les États Parties envisagent, dans le respect des principes fondamentaux de leur droit interne, de prendre les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de déclaration⁵⁹ de patrimoine ou de revenus pour les personnes qui exercent des fonctions publiques spécifiquement désignées et, quand il y a lieu, pour rendre publiques ces déclarations⁶⁰.

d'efficacité, s'efforcent d'adopter des systèmes de recrutement des agents publics ainsi que des programmes d'éducation et de formation à leur intention, et de renforcer les systèmes et programmes existants."

Administration publique

- 1. Chaque État Partie maintient et adopte des systèmes de recrutement et de promotion des agents publics selon des règles fondées sur l'égalité et la transparence.
- 2. Chaque État Partie élabore des programmes, des guides et manuels de formation et de recyclage, destinés à améliorer l'exercice de la fonction publique, le cas échéant en coopération avec les organes compétents du système des Nations Unies et les autres organismes multilatéraux.
 - 3. Chaque État Partie met en place, dans le respect des principes fondamentaux

⁵⁴ Les termes utilisés dans cet article devront être revus après la deuxième lecture de l'article 2 (Définitions [Terminologie]).

⁵⁵ Proposition présentée par l'Autriche, la France, l'Inde et les Pays-Bas pour remplacer les alinéas a) et b) de la version antérieure de l'article 6 (A/AC.261/L.35).

⁵⁶ L'Azerbaïdjan a proposé de réviser l'alinéa d) de façon qu'il soit rédigé comme suit (A/AC.261/L.17):

[&]quot;d) Des systèmes instaurant des conditions propres à assurer l'intégrité des agents publics..."

⁵⁷ Le Pérou a proposé de rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article (A/AC.261/L.28): "Les États Parties, conformément aux principes de transparence, d'équité et

⁵⁸ Selon certaines délégations, le paragraphe 1 était trop détaillé et pourrait être abrégé et formulé de façon plus générale.

⁵⁹ La Turquie a proposé d'insérer les mots "à intervalles réguliers" dans ce paragraphe.

⁶⁰ L'Algérie a proposé un texte de l'article 6 rédigé comme suit (A/AC.261/L.27): "Article 6

Article 761,62 Code de conduite des agents publics

- 1. Les États Parties s'efforcent, notamment par l'élaboration de directives adéquates, de promouvoir des comportements conformes à l'éthique et d'instaurer une culture du refus de la corruption par le respect de la probité publique⁶³, l'exercice du sens des responsabilités et le développement de l'intégrité des agents publics⁶⁴.
- 2. En particulier, chaque État Partie applique, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel⁶⁵ et juridique, des normes de conduite pour l'exercice des fonctions publiques de manière correcte, honorable et adéquate. Ces normes visent à prévenir les conflits d'intérêts⁶⁶ et à assurer la préservation et l'utilisation appropriées des ressources confiées aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions⁶⁷.
- 3. Les États Parties s'efforcent⁶⁸ d'intégrer dans ces normes⁶⁹ les éléments énoncés dans le Code international de conduite des agents publics annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996⁷⁰.

de sa législation interne, des modalités pour la déclaration de patrimoine."

62 L'Algérie a proposé un texte de l'article 7 rédigé comme suit (A/AC.261/L.30):

"Article 7

Code de conduite des agents publics

- 1. Chaque État Partie applique, conformément à son droit interne, sous forme de codes d'éthique et de conduite, les mesures nécessaires pour prévenir les actes de corruption et assurer la préservation et l'utilisation efficace des ressources publiques confiées aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2. Les codes d'éthique et de conduite s'inspirent, le cas échéant, des initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales."
- 63 Plusieurs délégations ont suggéré de supprimer le mot "institutionnel".
- ⁶⁴ Le Mexique a proposé d'ajouter le texte suivant (A/AC.261/L.33):
 - "À cette fin, les directives doivent donner au personnel des entités publiques des instructions qui fassent en sorte que celui-ci comprenne bien ses responsabilités et les règles d'éthique qui régissent ses activités."
- 65 Une délégation a suggéré de remplacer ce mot par le mot "administratif".
- 66 Certaines délégations ont émis l'avis qu'il faudrait définir ce terme.
- 67 Certaines délégations ont proposé de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe, pour le motif qu'elle était trop détaillée.
- ⁶⁸ Une délégation a suggéré d'insérer les mots "s'il y a lieu".
- ⁶⁹ Une délégation a suggéré d'insérer ici les mots "au moins".
- Ta plupart des délégations ont indiqué ne pas voir la nécessité d'annexer le Code international de conduite à la convention. Certaines délégations étaient pour la suppression pure et simple de ce paragraphe, mais de nombreuses autres ont déclaré souhaiter maintenir les références au Code international de conduite et à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale. Certaines délégations, cependant, ont émis des doutes quant à l'opportunité de ces références, étant donné les incidences que pourrait avoir le fait qu'une résolution et une convention n'ont pas la même valeur juridique.

⁶¹ Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 7 (A/AC.261/L.20). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

- 4. En outre, chaque État Partie met en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de signaler aux autorités compétentes les actes de corruption commis dans l'exercice de fonctions publiques⁷¹.
- 5. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que les agents publics qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles de constituer une activité illégale ou criminelle, y compris ceux concernant la fonction publique, ne subissent aucun préjudice ni aucune sanction du simple fait qu'ils ont effectué ce signalement⁷².
- 6. En outre, chaque État Partie met en place, s'il y a lieu, des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes:
- a) Tout emploi ou placement d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public;
- b) Les dons ou avantages obtenus dans le cadre de leurs fonctions et attributions d'agent public⁷³, ⁷⁴.
- 7. Afin de faire respecter les normes instituées conformément aux paragraphes 2, 4 et 6 du présent article, les États Parties envisagent d'adopter, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures disciplinaires⁷⁵ à l'encontre des agents publics qui les enfreignent⁷⁶.
- 8. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales^{77, 78}.

71 Certaines délégations auraient souhaité que ce paragraphe couvre également les activités commerciales. D'autres délégations ont suggéré de le fusionner avec le paragraphe 5.

"6. Chaque État Partie établit les mesures nécessaires:

a) Pour que ses agents publics déclarent aux autorités compétentes les emplois ou placements pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et évitent un tel conflit;

b) Pour éviter ou limiter les dons ou avantages que pourraient recevoir les agents publics en raison de leurs fonctions."

75 Certaines délégations ont proposé de remplacer le mot "disciplinaires" par le mot "appropriées" ou "pertinentes".

⁷⁶ Le Brésil a proposé d'ajouter le paragraphe ci-après (A/AC.261/L.32):

"Chaque État Partie établit aussi, selon qu'il convient, des mesures et des systèmes visant à ce que tout agent public soit tenu, après un licenciement, de s'abstenir de protéger ou de défendre tout intérêt dans une institution publique pendant une période d'une durée qui sera déterminée par l'État Partie et qui devra être proportionnée au niveau auquel l'agent public se situait dans la hiérarchie au moment de son licenciement."

77 À la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont proposé la suppression de ce paragraphe.

⁷⁸ L'Argentine a proposé d'insérer un nouvel article intitulé "Conflits d'intérêts" après cet article.

⁷² Certaines délégations ont suggéré de déplacer ce paragraphe et de l'insérer dans l'article consacré à la protection des témoins. Pour d'autres délégations, ce paragraphe devrait être remanié et fusionné avec le paragraphe 4.

⁷³ L'Azerbaïdjan a proposé d'insérer à la fin de cet alinéa les mots "excédant les limites autorisées par le droit interne".

⁷⁴ Le Mexique a proposé de remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant (A/AC.261/L.33):

Article 879

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

- 1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics⁸⁰ fondées sur la transparence, la liberté d'accès et la concurrence. Ces règles prévoient notamment⁸¹:
- a) La diffusion publique d'informations, tant sur les appels d'offres que sur les marchés attribués;
- b) L'application de critères de sélection et de règles d'adjudication prédéterminés et objectifs, prévoyant des valeurs de seuil appropriées⁸²; et
- c) L'obligation de fonder les décisions d'attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles⁸³, ⁸⁴.
- 1 bis. Les États Parties s'efforcent d'adopter les mesures législatives nécessaires pour harmoniser la législation, les règlements et les manuels devant être suivis par tous les organismes de passation de marchés relevant de leurs juridictions respectives, et il est dûment tenu compte des instruments internationaux reconnus en la matière pour l'élaboration desdits règlements⁸⁵.
 - 2. Chaque État Partie prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte:
- a) Qu'il existe des procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris d'élaboration et d'approbation du budget national, et que ces procédures soient respectées⁸⁶;
- 79 Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10).
- 80 Certaines délégations ont demandé qu'on utilise pour les questions couvertes par cet article la terminologie de l'Organisation mondiale du commerce. Certaines délégations ont fait observer qu'il fallait prévoir des exceptions aux règles concernant les marchés publics énoncées dans cet article. Par exemple, ces délégations ont mentionné la nécessité d'une flexibilité pour les marchés publics impliquant des montants de minimis.
- 81 Plusieurs délégations ont suggéré de rédiger cet article de façon plus générale en éliminant les détails superflus et de façon à introduire plus de souplesse, éventuellement en insérant une disposition concernant la compatibilité avec le droit interne.
- 82 Le Mexique a proposé de remplacer l'alinéa b) par le texte suivant (A/AC.261/L.33):
 - "b) L'application de critères de sélection et de règles d'adjudication prédéterminés et objectifs, prévoyant des valeurs de seuil appropriées, et auxquelles la société civile a accès;"
- 83 Le Mexique a proposé d'ajouter un nouvel alinéa d) rédigé comme suit (A/AC.261/L.33):
 - "d) La limitation des pouvoirs discrétionnaires des agents publics concernant l'octroi des autorisations et agréments administratifs."
- ⁸⁴ L'Afrique du Sud a proposé d'ajouter les alinéas suivants après l'alinéa c) (A/AC.261/L.23):
 - "d) La soumission à un contrôle de sécurité du personnel chargé de la passation des marchés publics;
 - e) La sélection rigoureuse des personnes et des entreprises auxquelles des marchés sont attribués;
 - f) L'obligation pour les agents chargés de la passation des marchés publics de faire une déclaration de patrimoine."
- 85 Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23).
- 86 L'Afrique du Sud a proposé de modifier l'alinéa a) du paragraphe 2 de façon qu'il soit rédigé comme suit (A/AC.261/L.23):

- b) Qu'il soit procédé en temps utile à un compte rendu des dépenses et à une reddition des comptes permettant un contrôle efficace et objectif des finances publiques [notamment par des instances supérieures de contrôle de nature administrative et financière]; et
- c) Qu'il existe des voies de recours appropriées en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du présent paragraphe.
- 3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État et des entités publiques visant à empêcher la corruption⁸⁷.
- 4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre des normes de droit interne concernant la comptabilité publique, pour interdire aux administrations publiques l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents.
- 5. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers des administrations et entités publiques⁸⁸.
- 6. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que le système de responsabilité des administrations publiques⁸⁹ prenne en compte les conséquences des actes de corruption commis par les agents publics^{90, 91}.
 - "2. Chaque État Partie prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte:
 - a) Qu'il existe et que soient respectées des procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris:
 - i) Pour l'élaboration et l'approbation du budget national;
 - ii) Des systèmes effectifs et efficaces de gestion des risques et de contrôle interne;
 - iii) Un système d'audit interne placé sous le contrôle et la direction d'une commission d'audit au sein des institutions publiques;"
- 87 Le Mexique a proposé de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant (A/AC.261/L.33):
 - "3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État et des entités publiques afin de prévenir la corruption, ainsi que des mécanismes efficaces et appropriés pour aider les contribuables à effectuer auprès des autorités fiscales les démarches et formalités requises."
- 88 Plusieurs délégations ont suggéré de déplacer ce paragraphe et de l'insérer dans le chapitre consacré aux incriminations.
- 89 Le Mexique a proposé de remplacer les mots "des administrations publiques" par les mots "du secteur public".
- 90 De nombreuses délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être rédigé de façon plus précise.
- 91 Le Pérou a proposé un texte de l'article 8 rédigé comme suit (A/AC.261/L.38):

"Article 8

Marchés publics et gestion des finances publiques

- 1. Chaque État Partie institue, conformément aux principes de transparence et de concurrence, des règles adéquates et efficaces de passation des marchés publics et de gestion des finances publiques.
 - 2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en

Article 9⁹² Information publique

- 1. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels des administrations publiques tiennent compte de la nécessité de lutter contre la corruption, en particulier en assurant, dans l'accès à l'information, un degré de transparence compatible avec l'efficacité de leur action⁹³.
- 2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des systèmes d'information publique, lesquels peuvent notamment prévoir⁹⁴:
- a) Des obligations d'information à la charge des ministères et organismes publics;
 - b) La publication de rapports gouvernementaux annuels⁹⁵.

Article 9 bis⁹⁶ Mesures concernant la magistrature

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la corruption, évoquée à l'article [...] [Politiques] [[nationales] de prévention de la corruption], et compte tenu du rôle crucial de la magistrature dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures appropriées pour limiter les possibilités de corruption des magistrats, tout en

œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes des entités du secteur public visant à empêcher la corruption.

- 3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit interne, pour interdire aux administrations publiques l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents.
- 4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le système de responsabilité des administrations publiques prenne en compte les conséquences des actes de corruption commis par des agents publics et prévoient également des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article."
- 92 Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10).
- 93 Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être rédigé avec plus de précision.
- 94 Certaines délégations ont suggéré de supprimer le reste du paragraphe qui, selon elles, entrait inutilement dans le détail. Pour d'autres délégations, en revanche, il était indispensable d'inclure des exemples afin de donner des orientations concernant l'application de cet article.
- 95 Le Mexique a proposé d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit (A/AC.261/L.34):
 - "c) Des mécanismes assurant la transparence de la gestion des affaires publiques, y compris des relations entre les autorités et les citoyens, et imposant aux autorités l'obligation de fournir des informations sur les résultats des démarches et des formalités effectuées auprès d'elles."
- 96 Proposition révisée présentée par le Royaume-Uni (A/AC.261/L.45) à l'issue de consultations ayant eu lieu durant la première session du Comité spécial, après la première lecture de la proposition initiale de la délégation concernée (A/AC.261/L.2). Certaines délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas vraiment favorables à ce qu'il y ait un article distinct consacré à la magistrature. Une délégation a exprimé la crainte que les alinéas a) à c) soient trop détaillés.

préservant pleinement l'indépendance de la magistrature⁹⁷. Ces mesures peuvent comprendre:

- a) Des mesures⁹⁸ pour neutraliser le risque de conflit d'intérêts;
- b) Des mesures fixant des normes de conduite pour les membres de la magistrature;
- c) Des mesures permettant de donner suite aux plaintes concernant la conduite des magistrats et prévoyant des sanctions appropriées;
- d) Des procédures transparentes et équitables pour fixer la rémunération et garantir la stabilité du statut^{99, 100}.

Article 10¹⁰¹ Financement des partis politiques ¹⁰²

- 1. Chaque État Partie adopte, maintient et renforce¹⁰³ des mesures et des règles concernant le financement des partis politiques, lesquelles visent à:
 - a) Prévenir les conflits d'intérêts¹⁰⁴;
 - b) Préserver l'intégrité des structures et processus politiques démocratiques;
- c) Proscrire¹⁰⁵ l'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et ¹⁰⁶
- 97 Certaines délégations ont suggéré de remplacer ce membre de phrase par "sans préjudice de l'indépendance de l'autorité judiciaire". Une délégation a proposé le membre de phrase "tout en préservant pleinement l'indépendance de la magistrature".
- 98 Il a été proposé de remplacer ce mot par les mots "règles et procédures" ou "mesures et procédures".
- La Slovénie a proposé d'ajouter à cet article un paragraphe rédigé comme suit (A/AC.261/L.36):
 "Les mesures prises en application du paragraphe 1 du présent article sont, par analogie, instituées et appliquées au sein du service de poursuite public ou étatique dans les États Parties où celui-ci jouit de la même indépendance que la magistrature du siège."
 Le Pakistan a proposé de remplacer cet article par le texte suivant:
 - "Étant donné la gravité des conséquences de la corruption dans la magistrature, chaque État Partie applique avec plus de rigueur des dispositions des articles 6 et 7 de la présente Convention dans le cas des magistrats, sans toutefois compromettre l'indépendance du corps judiciaire et sans que d'autres organes de l'État ne viennent s'ingérer dans les affaires de l'autorité judiciaire."
- Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 10 (A/AC.261/L.21). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Certaines délégations ont suggéré de supprimer cet article. Une délégation, tout en souscrivant aux objectifs sous-tendant cet article, s'est demandé s'il serait possible de négocier une telle disposition dans le contexte de la présente convention, compte tenu des différences considérables des systèmes politiques.
- 102 Une délégation a déclaré que si cet article devait être conservé, il faudrait définir le terme "parti politique".
- 103 Tout en marquant une préférence pour la suppression de cet article, une délégation a déclaré qu'il serait plus acceptable si on lui donnait un caractère facultatif en utilisant la formule "peut adopter, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne".
- 104 Plusieurs délégations ont demandé que ce concept soit mieux défini.
- 105 Certaines délégations ont suggéré de remplacer ce terme par le mot "interdire" ou les mots "éliminer la possibilité de".

- d) Intégrer la notion de transparence dans le financement des partis politiques en exigeant la déclaration des dons supérieurs à un montant déterminé 107.
- 2. Chaque État Partie prend des mesures pour éviter autant que possible les conflits d'intérêts dus au cumul d'un mandat électif et de fonctions dans le secteur privé¹⁰⁸.

Article 11¹⁰⁹ Secteur privé

1. Les États Parties s'efforcent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de réduire¹¹⁰, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures de se livrer à la corruption et à des actes criminels liés spécifiquement à la corruption¹¹¹ impliquant le secteur privé. Ces mesures devraient¹¹² être axées sur¹¹³:

- "a) Prévenir l'exercice d'une influence indue et corruptrice;
- b) Prévenir les atteintes, par des actes de corruption, à l'indépendance et à l'intégrité des processus démocratiques et autres;
- c) Empêcher les possibilités d'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et"
- 107 L'Égypte a proposé d'insérer les mots "et de leurs sources" à la fin de cet alinéa.
- 108 L'Argentine a proposé d'insérer un paragraphe qui se lirait comme suit: "Les partis politiques publient l'origine et la destination de leurs fonds et biens, conformément à la constitution et aux principes de droit fondamentaux de chaque État Partie".
- Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 11 (A/AC.261/L.22). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations, et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Si beaucoup de délégations ont appuyé en général cet article, nombreuses ont aussi été celles qui ont estimé qu'il entrait trop dans le détail. Les nombreuses indications détaillées en matière réglementaire figurant dans le paragraphe 1 d) ont été jugées particulièrement préoccupantes. Certaines délégations ont proposé de supprimer cet article.
- 110 Certaines délégations ont proposé d'employer le verbe "restreindre" ou "éliminer" au lieu de "réduire".
- 111 Certaines délégations ont proposé de compléter ce membre de phrase par les mots "et à d'autres infractions spécifiquement liées à la corruption".
- 112 Certaines délégations ont proposé d'insérer ici le mot "notamment".
- 113 Le Mexique a proposé de modifier comme suit le paragraphe 1 (A/AC.261/L.34):
 - "b) Des codes d'éthique et des normes de conduite aux fins de l'exercice correct, honorable et approprié d'activités par les particuliers. Ces normes devront viser à prévenir les conflits d'intérêt entre particuliers ainsi qu'entre particuliers et agents publics. Elles devront en outre établir des mesures et systèmes favorisant la dénonciation des actes illicites et des actes de corruption entre particuliers et dans les relations de ces derniers avec des agents publics;
 - c) [Ancien alinéa b)];
 - d) [Ancien alinéa c)];
 - e) [Ancien alinéa d)];
 - f) [Ancien alinéa e)];
 - g) Des lois qui empêchent toute personne physique ou morale effectuant des dépenses en violation des lois anticorruption des États Parties de bénéficier d'un traitement fiscal favorable;
 - h) Des mécanismes d'échange d'informations sur les entreprises multinationales

¹⁰⁶ L'Azerbaïdjan a proposé de modifier les alinéas a), b) et c) de sorte qu'ils soient rédigés comme suit (A/AC.261/L.37):

- a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les ministères publics¹¹⁴ et les entités privées concernées¹¹⁵;
- b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées, ainsi que de codes de conduite pour toutes les professions concernées, telles que celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable 116;
- c) L'établissement d'un cadre approprié de surveillance des institutions financières, fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et de saine direction des sociétés et ayant les moyens de promouvoir une collaboration internationale concernant les opérations financières transfrontières 117;
- d) La prévention de l'usage impropre de personnes morales aux fins de commettre ou de dissimuler des actes de corruption par l'identification des constituants, des détenteurs du capital et des parts sociales, des bénéficiaires économiques, par des obligations d'enregistrement, des règles de publicité et, plus généralement, par la promotion de la transparence des opérations financières, juridiques et comptables, notamment par l'établissement ou la conservation de registres publics des personnes morales et des personnes physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement¹¹⁸ de personnes morales;
- e) La prévention de l'usage impropre des procédures régissant les subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale 119.
- 2. Les États Parties s'efforcent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de promouvoir la transparence et la concurrence entre les sociétés constituées sur leur territoire, en évitant toute réglementation pouvant être superflue ou susceptible de faire l'objet d'un usage impropre par suite de corruption.

et transnationales qui ont commis des actes illicites ou irréguliers ou des fautes administratives dans une procédure d'adjudication dans tout État Partie."

¹¹⁴ Certaines délégations, se référant à la version anglaise, ont proposé de supprimer la référence aux "prosecutors" car ceux-ci, dans leurs systèmes juridiques respectifs, étaient considérés comme faisant partie des services de détection et de répression.

¹¹⁵ De nombreuses délégations ont demandé que cet article soit revu afin d'harmoniser la terminologie employée. Certaines délégations ont toutefois estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir des termes comme "entités privées", car ceux-ci n'avaient pas été définis dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont s'inspirait l'article.

¹¹⁶ Cette liste indicative pourrait être étoffée dans les travaux préparatoires. Toutefois, plusieurs délégations ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'entrer dans le détail.

¹¹⁷ La France a exprimé des réserves à propos de cet alinéa.

¹¹⁸ Certaines délégations ont proposé de supprimer ce mot, car son inclusion imposerait la tenue de registres détaillés sur quantité de formes de propriété et de dette, ce qui serait quasiment impossible.

¹¹⁹ Le Pakistan a proposé d'ajouter le texte suivant, qui figurait auparavant à l'article 18, par. 2, sous-alinéas d), i) et ii) (A/AC.261/3 (Part I)):

[&]quot;i) L'établissement de registres publics des personnes morales et des personnes physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié raisonnable, du droit de diriger des sociétés ou autres personnes morales."

3. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public] ou [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] de la présente Convention.

Article 12¹²⁰ Normes comptables

- 1. Pour combattre efficacement la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements internes concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres, la double comptabilité, les opérations incorrectement enregistrées¹²¹ ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément aux articles [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public], [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] ou [...] [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention, ou de dissimuler de telles infractions.
- 2. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications visées au paragraphe 1 du présent article¹²² dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises¹²³.
- 3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les entreprises et les sociétés commerciales possèdent des contrôles comptables internes suffisants pour permettre la révélation des actes de corruption.
- 4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que la comptabilité des entreprises et des sociétés commerciales soit soumise à des procédures appropriées de vérification et de certification des comptes, notamment par des professionnels ou des entreprises spécialisées agréés par l'autorité publique¹²⁴.

122 Proposition du Mexique. Suite à l'adjonction de ces mots dans ce paragraphe et à l'insertion de sa proposition au paragraphe 1, le Mexique a retiré le texte qu'il avait suggéré pour l'article 15.

¹²⁰ Texte de synthèse établi à partir de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10).

¹²¹ Proposition du Mexique.

¹²³ Article 8 (légèrement modifié) de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Certaines délégations ont proposé d'insérer ce paragraphe dans le chapitre relatif aux incriminations.

¹²⁴ Certaines délégations ont estimé que les paragraphes 3 et 4 étaient superflus et qu'ils devaient être supprimés.

*Article 13*¹²⁵, ¹²⁶, ¹²⁷ *Société civile*¹²⁸

- 1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens¹²⁹, pour favoriser une société civile y compris les organisations non gouvernementales active et pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente. Le rôle de la société civile devrait être renforcé par des mesures telles que:
- a) La participation du public dans les processus de prise de décisions en renforçant la transparence¹³⁰;
 - b) L'accès optimal¹³¹ du public à l'information;
- c) La protection des informateurs¹³², visée à l'article [...] [Protection des informateurs et des témoins] de la présente Convention; et
- 125 Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 13 (A/AC.261/L.24). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Certaines délégations ont proposé de supprimer cet article.
- 126 La Chine a proposé de modifier comme suit l'article 13 (A/AC.261/L.29):

"Article 13

Sensibilisation du public

- 1. Les États Parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente.
- 2. Les États Parties encouragent les médias à exercer des fonctions de surveillance de la corruption en diffusant des informations concernant les affaires de corruption."
- 127 Le Mexique a proposé de remplacer cet article par le texte suivant (A/AC.261/L.34):
 - "1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour favoriser une société civile active, comprenant notamment les organisations non gouvernementales, et pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente. Le rôle de la société civile devrait être renforcé par des mesures telles que:
 - a) L'intégration du public dans le processus de prise de décisions grâce à une plus grande transparence;
 - b) L'accessibilité optimale du public à l'information;
 - c) La protection des informateurs visée à l'article [...] [Protection des informateurs et des témoins] de la présente Convention; et
 - d) Des actions d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires.
 - 2. Les États Parties garantissent aux médias la liberté de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant les affaires de corruption, sous réserve des seules restrictions prévues par la loi."
- 128 De nombreuses délégations ont été d'avis que le titre de l'article et la terminologie employée ensuite dans le corps du texte pourraient être modifiés afin que l'article soit plus facilement applicable dans différents systèmes. On a proposé, à cette fin, des expressions comme "sensibilisation du public" ou "participation du public".
- 129 Certaines délégations ont proposé d'ajouter les mots "conformément aux principes fondamentaux du droit interne".
- 130 Plusieurs délégations ont estimé que cet alinéa pourrait être supprimé.
- 131 De nombreuses délégations ont jugé ce terme trop vague et, partant, inapproprié pour un instrument juridique.

- d) Des actions d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires¹³³, ¹³⁴.
- 2. Les États Parties garantissent aux médias la liberté de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant les affaires de corruption, sous réserve des seules restrictions qui sont prescrites par la loi¹³⁵ et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques¹³⁶.

Article 14¹³⁷ Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles ou économiques, y compris les organisations à but non lucratif, qui sont particulièrement exposées au blanchiment d'argent dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter les

133 On a dit que la proposition de l'Arabie saoudite, publiée sous la cote A/AC.261/L.15, pourrait être insérée dans le présent texte. Cette proposition était la suivante:

"Les États Parties, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et chaque fois que possible, prennent les mesures nécessaires pour inscrire au programme de leurs écoles et universités la question de la corruption et de ses effets néfastes."

134 Les Philippines ont proposé d'ajouter un autre alinéa, qui se lirait comme suit (A/AC.261/IPM/24):

"(...) Création au sein des collectivités d'unités de prévention de la corruption ou d'unités auxiliaires de surveillance de la corruption jouant le rôle de contrôleurs privés accrédités".

135 Certaines délégations ont proposé de clore ici ce paragraphe et de ne pas mentionner les éléments figurant dans les alinéas a) et b). Certaines délégations qui ont dit avoir des difficultés avec ce paragraphe estimaient qu'il n'était pas approprié de revenir dans la Convention sur des questions liées aux droits et libertés des médias, qui étaient déjà dûment traitées dans les instruments relatifs aux droit de l'homme en vigueur. D'autres délégations ont estimé qu'il était essentiel d'insérer ces alinéas.

136 Le Pakistan a proposé d'ajouter, dans cet article, le paragraphe suivant:

"Les États Parties font en sorte de promouvoir et de créer un cadre de coopération afin que les États qui n'ont pas d'infrastructure sociale développée soient mieux à même de prendre des mesures efficaces en vertu du paragraphe 1 du présent article."

137 Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). À la première session du Comité spécial, l'importance de cet article a été largement reconnue. Toutefois, du fait que ce texte était tiré de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la "Convention contre la criminalité organisée"), il était préférable, de l'avis de nombreux participants, de ne pas s'écarter du libellé de cet article. En outre, on a estimé qu'il faudrait revenir sur cet article après avoir examiné le chapitre V du projet de convention.

¹³² De nombreuses délégations ont estimé que le terme "whistle-blowers" en anglais était impropre et qu'il fallait le remplacer par un terme plus approprié. À cet égard, plusieurs délégations ont proposé d'employer des expressions comme "informants" en anglais ou encore "personnes dénonçant des actes de corruption". Certaines délégations ont également proposé de déplacer cette disposition pour l'insérer dans l'article relatif à la protection des témoins.

mécanismes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ou inhabituelles;

- b) S'assure, sans préjudice de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires, sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, de compilation, d'analyse et, le cas échéant, de diffusion des informations tirées des déclarations d'opérations suspectes ou inhabituelles concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.
- 2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.
- [2 bis. Chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les opérations bancaires suspectes fassent l'objet d'une surveillance adéquate, et l'organisme de surveillance peut, lorsque cela se justifie, exiger des preuves concernant la légitimité de l'origine des fonds]¹³⁸.
- 3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.
- 4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

[Les articles 15 à 18 ont été supprimés.]

¹³⁸ Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23). Cette proposition n'a pas été examinée lors de la première session du Comité spécial.

III. Incriminations, sanctions et recours, confiscation et saisie, compétence, responsabilité des personnes morales, protection des témoins et des victimes, détection et répression¹³⁹

Article 19

Incrimination de la corruption impliquant un agent public 140

Variante 1141

Chaque État Partie adopte¹⁴² les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement¹⁴³:

¹³⁹ L'Afrique du Sud a présenté une proposition visant à regrouper dans un seul article un certain nombre de dispositions relatives à l'incrimination (A/AC.261/L.11). Lors du débat, à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont fait part de leur souhait d'examiner ce chapitre sous sa forme actuelle, sans exclure de revenir à l'approche contenue dans la proposition de l'Afrique du Sud après avoir effectué cet examen.

A la première session du Comité spécial, nombre de délégations, se référant à la version anglaise, ont proposé de remplacer les mots "criminalization of corruption involving a public official" par les mots "bribery of public officials", car le texte de cet article visait l'incrimination d'une seule forme de corruption impliquant un agent public, à savoir celle correspondant en anglais au terme "bribery". Certaines délégations ont souhaité conserver la formulation actuelle du titre, car elle reprenait la terminologie de l'article 8 de la Convention contre la criminalité organisée. Une délégation a suggéré d'inclure le mot "national" pour qualifier "agent public". Il a été indiqué qu'il serait nécessaire de finaliser le titre lorsque le contenu de cet article et d'autres articles du présent chapitre auraient été déterminés.

Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10). À la première session du Comité spécial, la Colombie a indiqué qu'elle était prête à retirer sa proposition (qui constitue la variante 3 de la version précédente du projet de texte), car son intention initiale était de suivre la formulation de la Convention contre la criminalité organisée, dont cette variante était la plus proche. De nombreuses délégations ont exprimé leur préférence pour cette variante, du fait qu'elle s'inspirait de la Convention contre la criminalité organisée et était non seulement le résultat d'un consensus récent mais aussi un texte de grande qualité. D'autres délégations ont déclaré que le fait que certaines formulations avaient fait l'objet d'un consensus dans le cadre de la Convention contre la criminalité organisée ne devrait pas empêcher d'améliorer le droit international et de relever les défis que posait la nouvelle convention.

¹⁴² Quelques délégations ont proposé d'inclure le membre de phrase "conformément aux principes fondamentaux de son droit interne". Beaucoup d'autres délégations étaient opposées à l'inclusion de ce membre de phrase dans les articles du projet de convention relatifs à l'incrimination et ont indiqué qu'une disposition analogue à celle du paragraphe 1 de l'article 34 de la Convention contre la criminalité organisée, qui figurait à l'article 68 de l'actuel projet de texte, serait suffisante pour répondre aux préoccupations des délégations.

¹⁴³ Plusieurs délégations ont fait valoir que l'intention était implicite dans les types de conduite criminelle visés par cet article et d'autres articles du chapitre III et qu'il ne fallait pas en faire un élément constitutif de l'infraction. D'autres délégations ont rappelé les longs débats sur ce sujet pendant les négociations sur la Convention contre la criminalité organisée et insisté sur la nécessité, pour de nombreux systèmes juridiques, d'inclure cet élément. Ces délégations ont également rappelé la solution adoptée dans la Convention contre la criminalité organisée, consistant à inclure une formulation comme celle qui figure au paragraphe 2 de son article 5, et ont proposé qu'une approche similaire soit suivie également pour les dispositions de l'actuel projet de convention relatives à l'incrimination.

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Variante 2144

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants:

- a) Le fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou d'autres avantages indus tels que des dons, des faveurs ou des libéralités¹⁴⁵, ou la promesse de leur octroi, pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions publiques;
- b) Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, à un agent public ou à une personne qui exerce des fonctions publiques, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou d'autres avantages indus tels que des dons, des faveurs ou des libéralités pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions publiques.

¹⁴⁴ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). De nombreuses délégations ont exprimé leur préférence pour cette variante, en raison de l'approche plus large qu'elle adopte à l'égard de la question des agents publics, en particulier par l'inclusion des personnes exerçant des fonctions publiques. Plusieurs délégations ont souligné que c'était là une question liée à une décision sur la définition de l'"agent public", qui n'avait pas encore été prise. Plusieurs délégations ont proposé de fusionner les variantes 1 et 2. D'autres, tout en ayant une attitude positive à cet égard, ont suggéré que cette possibilité soit étudiée après examen du chapitre sur l'incrimination

¹⁴⁵ Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'introduction dans ce paragraphe d'exemples précis d'avantages indus. D'autres étaient d'avis que les tentatives d'énumération, dans les textes juridiques, aboutissaient souvent à des omissions, et préféraient une formulation plus générale, comme celle figurant dans la variante 1.

Article 19 bis

Incrimination de la corruption impliquant un agent public étranger¹⁴⁶

Variante 1

- 1. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés à l'article [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public] de la présente Convention impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption 147.
 - 2. L'intention peut raisonnablement se déduire des circonstances 148.

Variante 2149

- 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés à l'article [...] [Corruption active d'un agent public national] de la présente Convention impliquant un fonctionnaire international, un membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou toute autre personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.
- 2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés à l'article [...] [Corruption passive d'un agent public national] 150 de la présente Convention impliquant un fonctionnaire international, un membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale dont l'État Partie est membre, ou toute personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale, dont la compétence est acceptée par l'État Partie, ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.

Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont attiré l'attention sur les difficultés que toute formulation de cet article risquait d'entraîner au niveau des questions de compétence et des conflits avec d'autres instruments juridiques internationaux concernant les privilèges et immunités. D'autres délégations ont déclaré que les questions de compétence pourraient être traitées à l'article 50 (Compétence) tandis que les privilèges et immunités ne devraient pas poser de problèmes insurmontables, car ils pouvaient être levés dans des circonstances appropriées.

¹⁴⁷ Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont félicitées de l'occasion et ont souligné l'opportunité de s'inspirer de la Convention contre la criminalité organisée et d'essayer de s'entendre sur une meilleure formulation

¹⁴⁸ Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23).

¹⁴⁹ Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

¹⁵⁰ Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont demandées s'il était approprié ou possible d'envisager l'incrimination de la corruption passive d'agents publics étrangers. D'autres ont été d'avis que cela était possible, mais qu'il fallait faire preuve de circonspection dans la rédaction de dispositions sur cette question.

Variante 3151

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour ses nationaux ou pour des personnes physiques ou morales qui ont leur résidence habituelle sur son territoire ou qui y sont domiciliées, de promettre, d'offrir ou d'accorder intentionnellement à un agent public étranger, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou d'autres avantages indus tels que des dons, des faveurs ou des libéralités, pour lui-même ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement par ledit agent public, dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte concernant une opération économique, financière ou commerciale.

Variante 4152

- 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait, pour un citoyen d'un État Partie, d'offrir à un agent public d'un autre État Partie, une somme d'argent, des objets ayant une valeur pécuniaire, des faveurs ou tout autre avantage pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte concernant une opération économique ou commerciale.
- 2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article lorsque ces actes ont été commis par un agent public étranger ou un fonctionnaire international, un membre d'une assemblée législative [nationale ou étrangère], un membre d'une assemblée parlementaire [internationale], un juge ou un agent du greffe d'une cour [internationale]; au trafic actif et passif d'influence, au blanchiment du produit de délits de corruption; aux infractions comptables liées à des délits de corruption¹⁵³.
- 3. Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour incriminer les comportements visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'un agent public étranger en est la cible ou lorsqu'un agent public international se trouve impliqué¹⁵⁴.

¹⁵¹ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la délégation mexicaine et d'autres délégations ont exprimé la crainte que les autres variantes proposées, telles qu'elles étaient rédigées, soient comprises ou interprétées comme autorisant une compétence extraterritoriale. Plusieurs autres délégations ont souligné que ce n'était pas l'intention de cet article, qui devait être rapproché de l'article 50 (Compétence) et interprété à la lumière de celui-ci.

¹⁵² Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

¹⁵³ Voir la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Série des traités européens, n° 173, la "Convention pénale").

¹⁵⁴ Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

Article 20 Complicité, instigation ou tentative¹⁵⁵

Variante 1156

Chaque État Partie prend également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

Variante 2157

- 1. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de se rendre complice ou instigateur d'une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.
- 2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.

Variante 3¹⁵⁸

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la participation à titre d'auteur, de coauteur, d'instigateur, de complice ou de receleur, ou à tout autre titre, à la commission, à la tentative de commission, ou à une association ou entente en vue de la commission de tout acte visé à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] de la présente Convention ainsi qu'au fait, pour toute personne ayant connaissance de la finalité d'un acte de corruption, d'y prendre une part active en l'organisant, le dirigeant, le facilitant, l'encourageant, l'autorisant ou le favorisant au moyen d'une aide ou de conseils.

¹⁵⁵ Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, certaines délégations ont souligné que la tentative était un élément intrinsèque des infractions considérées et qu'elle ne devrait donc pas être incluse dans cet article.

¹⁵⁶ Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont appuyé cette variante, en raison de sa brièveté et parce qu'elle était requise de la Convention contre la criminalité organisée. Il a toutefois été souligné que, quelle que soit la variante que le Comité spécial retiendrait après un examen plus approfondi, cet article devrait être placé après tous les autres articles sur l'incrimination et s'appliquer à tous ces articles.

¹⁵⁷ Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

¹⁵⁸ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, une délégation s'est inquiétée de l'inclusion de la notion d'entente dans cette variante et dans la variante 4, car cette notion n'existait pas dans certains systèmes juridiques pour la délinquance économique. D'autres délégations ont objecté que la Convention contre la criminalité organisée apportait des solutions au problème des différences que présentaient sur cette question les différents systèmes juridiques.

Variante 4159

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la participation à titre d'auteur, de coauteur, d'instigateur, de complice ou de receleur, ou à tout autre titre, à la commission, à la tentative de commission, ou à une association ou une entente en vue de la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] de la présente Convention.

Variante 5160

Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin que toute contribution à la commission d'une infraction énoncée à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] soit considérée comme une participation à l'infraction.

Article 21 Trafic d'influence¹⁶¹

Variante 1162

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait:

- a) De promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, tout avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour obtenir d'un agent public ou de toute autre personne, qu'il ou elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie, tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne¹⁶³;
- b) Pour un agent public ou pour toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, pour abuser¹⁶⁴ de son

¹⁵⁹ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

¹⁶⁰ Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

¹⁶¹ Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont soulevé la question de savoir si le titre était approprié, et ont suggéré que l'on parle d'"abus d'influence". D'autres délégations ont déclaré qu'il s'agissait d'un terme consacré et qu'il ne devait pas être modifié.

¹⁶² Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont exprimé une préférence pour cette variante comme base des travaux futurs. Plusieurs délégations ont souligné la subtilité de la notion et la nécessité d'un examen attentif afin de parvenir à la clarté requise dans la formulation finale, ce qui rendrait cet article viable. Certaines délégations ont émis des doutes sérieux quant à l'inclusion de cet article. D'autres encore ont déclaré qu'elles préféreraient qu'une telle disposition ne soit pas retenue, mais ont indiqué que s'il y avait un consensus en faveur de son inclusion, il faudrait prendre garde de ne pas en arriver involontairement à entraver les activités politiques légitimes.

¹⁶³ Une délégation a suggéré l'insertion des mots "ou entité" après les mots "ou pour toute autre personne".

¹⁶⁴ Certaines délégations ont proposé de remplacer le mot "abuser" par les mots "faire un usage

influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie, tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou pour elle-même ou pour toute autre personne 165, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché 166, 167.

Variante 2168

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au trafic d'influence, entendu comme:

- a) Le fait, pour un agent public, directement ou par personne interposée, de faciliter ou d'obtenir l'accomplissement ou la prise illicites de formalités ou de décisions concernant des affaires publiques qui sont sans rapport avec les responsabilités inhérentes à sa fonction publique; et
- b) Le fait pour toute personne d'encourager un agent public à adopter un comportement illicite ou de prêter son concours pour faciliter ou obtenir le comportement visé à l'alinéa a) du présent article.

Variante 3169

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public, d'abuser de l'influence que lui confère son mandat ou sa fonction en vue d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage d'un autre agent public, dans une affaire dont celui-ci est saisi ou pourrait être saisi.

Variante 4170

Chaque État Partie adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour conférer, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'accorder ou d'offrir, directement ou indirectement, tout avantage indu à quiconque affirme ou confirme être en mesure d'user irrégulièrement de son influence pour infléchir la décision d'autrui, que cet avantage soit destiné à l'intéressé ou à toute autre personne, ainsi qu'au fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter l'offre ou la

impropre" ou "utiliser indûment".

¹⁶⁵ Une délégation a proposé d'insérer les mots "ou entité" après les mots "toute autre personne".

¹⁶⁶ Certaines délégations ont proposé de supprimer la dernière partie de cette phrase. D'autres se sont prononcées pour son maintien car elle contenait un élément important de la disposition.

¹⁶⁷ Cette disposition s'inspire de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption, avec d'importants changements. L'incrimination, qui traite à la fois du trafic d'influence active et du trafic d'influence passive, se limite délibérément aux actes commis contre ou pour une administration ou une autorité publique de l'État Partie. Au stade actuel, le trafic d'influence (actif et passif) pour une autorité publique étrangère n'est pas pris en compte.

¹⁶⁸ Texte révisé présenté par le Mexique à la première session du Comité spécial (A/AC.261/L.39).

¹⁶⁹ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

¹⁷⁰ Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

promesse d'un tel avantage, en contrepartie de cette influence, que celle-ci soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

Variante 5¹⁷¹

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait d'offrir, d'accorder ou de promettre, directement ou indirectement, tout avantage indu à toute personne qui déclare ou confirme pouvoir exercer une influence sur les décisions ou les actes de personnes qui occupent certaines positions dans les secteurs public ou privé, que cet avantage soit pour elle-même ou pour une autre personne, ainsi qu'au fait de solliciter ou de recevoir une offre ou une promesse en contrepartie de l'exercice de ladite influence.

Article 22 Détournement de biens par un agent public

Variante 1172

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public, de détourner ou de soustraire des biens meubles ou immeubles, des fonds ou des valeurs publics ou privés ou tout autre objet qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Variante 2¹⁷³

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de se servir ou de tirer profit indûment, pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers, de tout type de bien appartenant à l'État, à des entreprises ou institutions dans lesquelles l'État détient une participation, et auxquels ledit agent public ou ladite personne a accès en raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice.

¹⁷¹ Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

¹⁷² Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont indiqué que cette variante avait leur préférence pour servir de base aux travaux à venir et pour combiner les notions énoncées à l'article 27. En particulier, il a été souligné qu'il fallait préciser la terminologie. Une délégation a exprimé sa réticence à l'égard de l'inclusion d'un tel article, mais a indiqué que, si cette inclusion faisait l'objet d'un consensus, la variante 1 pourrait servir de base aux travaux à venir si l'on y insérait une disposition indiquant que l'incrimination devait être conforme aux principes fondamentaux du droit interne. D'autres délégations ont indiqué que la variante 2 contenait de nombreux éléments utiles qui devaient être repris dans le libellé définitif.

¹⁷³ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

Variante 3174

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à l'exploitation, à l'abus, à l'appropriation illicite, au détournement, à la soustraction ou à la perte frauduleuse ou fautive de biens de l'État par un agent public ou un particulier.

Article 23 Recel¹⁷⁵

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de dissimuler, [de retenir,]¹⁷⁶ de détenir ou de transmettre des biens meubles ou des fonds, ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre [ou de les retenir], en sachant que ces biens meubles ou ces fonds proviennent de l'une des infractions établies conformément à la présente Convention¹⁷⁷.

"Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:

¹⁷⁴ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

¹⁷⁵ Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10). La Colombie a retiré la variante 2 qu'elle avait précédemment proposée pour cet article. Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que cet article devait être supprimé car la question dont il traitait était couverte par l'article 33 ou allait de pair avec l'article 33. Pour d'autres délégations en revanche, la question traitée dans cet article était totalement différente de celle du blanchiment et devait faire l'objet d'un article distinct

¹⁷⁶ Le Pakistan a retiré la variante 3 qu'il avait précédemment proposée pour cet article, à condition que la notion de rétention soit ajoutée au présent projet de texte.

¹⁷⁷ Certaines délégations ont proposé de supprimer la dernière partie de cette phrase concernant la connaissance de l'origine des fonds ou biens recelés. D'autres délégations se sont prononcées pour son maintien car cette connaissance était un élément constitutif du recel. Le Pakistan a indiqué que le retrait de la variante 3 de cet article (A/AC.261/3 (Part II)) était conditionné à la suppression de ce membre de phrase et que, compte tenu de son maintien dans le texte, il souhaitait que la variante 3 puisse encore être examinée par le Comité spécial lorsque celui-ci examinerait en deuxième lecture le projet de texte. La proposition du Pakistan est formulée comme suit:

a) Le fait d'acquérir des biens immeubles avec le produit de la corruption et de les retenir sous quelque nom que ce soit;

b) Le fait d'ouvrir des comptes bancaires, d'effectuer des placements ou d'acquérir toute autre forme de biens dans le but de dissimuler le produit de la corruption et de retenir celui-ci sous quelque nom que ce soit."

Article 24 Abus de fonction^{178, 179}

Variante 1180

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale [, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne,] au fait, pour un agent public, un fonctionnaire international ou une personne qui exerce des fonctions publiques, d'abuser de sa fonction ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir illicitement des avantages pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers.

Variante 2181

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

- a) Le fait, pour un agent public, de prendre une décision, d'émettre une résolution ou un avis manifestement contraires à la loi et de s'abstenir ou refuser d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, ou de l'ajourner;
- b) Le fait, pour un agent public, d'abuser de son mandat ou de sa fonction en assumant des fonctions publiques autres que celles qui lui incombent en vertu de la loi.

"Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, au fait, pour un agent public, d'utiliser son mandat ou sa position à des fins de corruption en prenant toute décision ou mesure ayant trait à toute affaire dans laquelle lui-même, ou tout parent ou toute relation, a un intérêt, direct ou indirect, en vue d'obtenir un avantage indu."

¹⁷⁸ À la première session du Comité spécial, la Malaisie a proposé pour cet article le libellé suivant (A/AC.261/L.42):

¹⁷⁹ Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations se sont interrogées sur l'opportunité ou la possibilité d'inclure cet article dans le projet de convention. D'autres ont estimé que le projet de convention devait comporter un article incriminant ce type de conduite. Toutefois, plusieurs délégations ont indiqué qu'il fallait faire preuve de circonspection et étudier soigneusement le libellé. La notion existait dans plusieurs systèmes juridiques, mais il fallait s'assurer qu'elle serait suffisamment comprise au plan international, condition indispensable à son inclusion dans le projet de convention. Plusieurs délégations ont proposé d'intituler cet article "Abus d'autorité", "Abus de pouvoir", "Abus de confiance" ou "Abus de position".

¹⁸⁰ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la Turquie a indiqué qu'elle considérait que la variante 1 suffisait et a retiré en conséquence la variante 3 qu'elle avait précédemment proposée pour cet article, à condition que les mots "conformément aux principes fondamentaux de son droit interne" soient insérés dans la variante 1.

 $^{^{181}}$ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

Article 25 Enrichissement illicite¹⁸², ¹⁸³, ¹⁸⁴

Variante 1185

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite ou à l'augmentation significative du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions.

Variante 2186

- 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'augmentation injustifiée du patrimoine d'un agent public durant l'exercice de ses fonctions au service de l'État ou dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions.
- 2. Sous réserve de leur constitution et des principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait prennent les

183 À la première session du Comité spécial, l'Afrique du Sud a proposé de libeller cet article comme suit (A/AC.261/L.43):

"Fortune inexpliquée"

"Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'augmentation de la fortune d'un agent public qui dépasse largement ses revenus légitimes présents ou passés, à moins qu'il ne donne une explication satisfaisante de la facon dont cette fortune a été acquise."

184 À la première session du Comité spécial, la Malaisie a proposé de libeller cet article comme suit (A/AC.261/L.44):

"Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, à l'enrichissement illicite ou à l'augmentation injustifiée du patrimoine d'un agent public qui est manifestement hors de proportion avec les revenus légitimes perçus par celui-ci pendant la durée de ses fonctions en tant qu'agent public et qu'il ne peut pas raisonnablement justifier."

¹⁸² Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont indiqué que l'inclusion de la notion de renversement de la charge de la preuve leur causait de grosses difficultés, souvent d'ordre constitutionnel. Certaines délégations ont dit comprendre que l'on souhaite faire figurer cette notion parmi l'ensemble des mesures de lutte contre la corruption mais, étant donné les problèmes que posait le renversement de la charge de la preuve en droit pénal, elles ont proposé de modifier l'article de sorte qu'il soit moins contraignant et de l'insérer dans le chapitre concernant les mesures préventives afin que les États puissent adopter des mesures administratives reposant sur la notion qui y était exposée. Une autre solution proposée était de s'inspirer de l'article correspondant de la Convention interaméricaine contre la corruption adoptée par l'Organisation des États américains (voir E/1996/99). De nombreuses autres délégations se sont prononcées pour le maintien de cet article dans le chapitre III compte tenu de l'efficacité potentielle des mesures pénales dans ce domaine. Une délégation a expliqué que cet article renvoyait en fait aux règles d'évaluation des éléments de preuve et non pas nécessairement au transfert de la charge de la preuve, la preuve résultant des éléments de preuve et les éléments de preuve étant le moyen de preuve. Le Vice-Président chargé de ce chapitre a encouragé les délégations à mener des consultations informelles afin de trouver des solutions appropriées et acceptables à ce problème.

¹⁸⁵ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

¹⁸⁶ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption transnationale et à l'enrichissement illicite, qui seront considérés comme des actes de corruption aux fins de la présente Convention.

Variante 3187

Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires dans sa législation nationale pour que soit considérée comme un enrichissement illicite, et donc incriminée, toute augmentation importante des avoirs et revenus d'un agent public hors de proportion avec les revenus que celui-ci tire légitimement de l'exercice de ses fonctions et que rien d'autre ne permet raisonnablement d'expliquer.

Variante 4188

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) Au fait, pour un agent public, de s'enrichir illicitement de manière systématique ou méthodique au moyen du produit d'une série ou d'une combinaison d'actes de corruption tels que définis dans les articles [...] de la présente Convention, les peines applicables pouvant varier en fonction de la gravité de l'infraction et de ce que pourront décider les États participants;
- b) Au fait, pour un agent public, d'avoir accru son patrimoine durant l'exercice de ses fonctions de façon manifestement démesurée au regard de ses émoluments et de ses autres revenus légitimes sans pouvoir apporter de justification raisonnable. Dans ce cas, ledit patrimoine est présumé avoir été acquis illégalement¹⁸⁹.

¹⁸⁷ Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

¹⁸⁸ Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

¹⁸⁹ À la première session du Comité spécial, le Pakistan a proposé de rendre facultative l'incrimination de l'enrichissement illicite, ce qui ménagerait une solution pour les États Parties qui considéreraient que les dispositions en question sont en contradiction avec leur droit interne. En outre, pour éviter toute ambiguïté risquant de découler de la notion de patrimoine supérieur aux revenus légitimes retenue dans le texte existant, le Pakistan a proposé de nuancer cet article en prévoyant qu'il ne s'appliquerait pas lorsque la valeur du patrimoine serait inférieure à un certain montant laissé à l'appréciation des États Parties. Le Pakistan a aussi fait observer que la formulation actuelle de l'article 25 était restrictive car elle ne couvrait pas les cas d'enrichissement illicite intervenu après la retraite mais résultant d'actes accomplis dans l'exercice des fonctions.

Article 26 Utilisation d'informations confidentielles ou privilégiées 190

Variante 1191

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques¹⁹², d'utiliser indûment¹⁹³, à son profit ou à celui d'un tiers, tout type d'information confidentielle ou privilégiée dont il ou elle a eu connaissance en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Variante 2194

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

- a) Le fait, pour un agent public, de révéler indûment une information ou un document confidentiels et d'utiliser, pour son avantage ou pour celui d'autrui, une découverte scientifique ou d'autres informations ou renseignements dont il a eu connaissance du fait de ses fonctions et qui doivent rester confidentiels ou secrets;
- b) Le fait, pour un agent public employé, directeur ou membre d'un conseil ou d'un organe d'administration de toute institution publique, de faire un usage abusif d'informations dont il a eu connaissance en raison ou à l'occasion de ses fonctions et qui ne doivent pas être rendues publiques, ou d'utiliser, pour lui-même ou pour un tiers, des informations obtenues en sa qualité d'agent public, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions.

¹⁹⁰ Durant la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont déclaré qu'elles souhaitaient conserver, dans la convention, la notion évoquée dans cet article. Nombre d'entre elles, toutefois, ont dit préférer que cette notion soit abordée dans une version révisée de l'article 29 et non dans un article distinct. Certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir une infraction distincte sur ce point. Selon elles, d'autres articles (tels que l'article 22 [Détournement de biens par un agent public]) et d'autres lois pénales nationales seraient suffisants pour traiter de l'acte visé dans cet article.

¹⁹¹ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). Durant la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, certaines délégations ont dit qu'elles préféraient utiliser cette variante comme base pour des travaux futurs, tout en estimant que certains éléments de la variante 2, comme la fixation d'un délai après la cessation des fonctions, pourraient être utilement insérés dans une version révisée ultérieure.

¹⁹² Une délégation a proposé de modifier ce membre de phrase comme suit: "ou toute autre personne, telle que définie à l'article 3 de la présente Convention".

¹⁹³ Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il fallait trouver un mot plus approprié.

¹⁹⁴ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

Article 27 Détournement de biens¹⁹⁵

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public, de détourner de leur destination, à son profit ou à celui de tiers, des biens meubles ou immeubles, de l'argent ou des valeurs appartenant à l'État ou à un particulier, qui ont été mis en sa possession en raison de ses fonctions à des fins de gestion, de garde ou autres 196.

Article 28 Avantages indus¹⁹⁷, ¹⁹⁸

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage indu ou une somme supérieure à celle prévue par la loi, à titre d'impôt ou de contribution, de surtaxe, de droit, de traitement ou d'émoluments.

[Article 29 Autres infractions pénales 199

Variante 1200

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

¹⁹⁵ À la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, cet article a été examiné en même temps que l'article 22. Il a été suggéré de réunir ces deux articles. La variante 2 de l'article 27, qui avait été proposée par la Colombie (A/AC.261/IPM/14), a été supprimée car elle était identique à la variante 3 de l'article 22.

¹⁹⁶ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

¹⁹⁷ À la première session du Comité spécial, la Colombie et les Philippines ont retiré les variantes 2 et 3 respectivement.

¹⁹⁸ Durant la première lecture du projet de texte, à la première session du Comité spécial, on a estimé que ce titre ne convenait pas, eu égard à l'infraction qu'il était proposé d'établir en vertu de cet article. Si la plupart des pays connaissaient bien ce type d'infraction, on a fait valoir que, compte tenu de l'évolution récente du droit pénal et des révisions apportées en conséquence en la matière, ce concept était censé renvoyer à d'autres infractions. De ce fait, certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité de prévoir un article distinct à ce sujet. Le Vice-Président chargé de ce chapitre a fait observer que si le Comité spécial décidait de maintenir l'article à l'étude, sa formulation pourrait être améliorée dans le cadre de consultations.

¹⁹⁹ À la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont proposé de supprimer cet article, car toutes les questions sur lesquelles il portait étaient déjà traitées ailleurs. Certaines délégations ont exprimé l'avis que certains des comportements visés dans cet article ne méritaient pas d'être incriminés. D'autres délégations ont estimé que le Comité spécial devrait, avant de prendre une décision en la matière, attendre que l'examen des articles de la Convention consacrés aux incriminations soit achevé. Le Vice-Président chargé de ce chapitre a encouragé les auteurs des diverses variantes à se consulter afin de parvenir à un texte unique, en éliminant les chevauchements avec d'autres articles, ce qui faciliterait les travaux du Comité spécial.

 $^{^{200}}$ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

- a) La violation du régime des incapacités et des incompatibilités pour le recrutement d'agents publics prévu par le droit interne de l'État Partie;
- b) La prise d'intérêt par un agent public, à son propre profit ou à celui d'un tiers, dans tout type de contrat ou d'opération dans lequel il est amené à intervenir dans l'exercice de son mandat ou ses fonctions;
- c) Le fait, pour un agent public, de s'abstenir de signaler aux autorités compétentes des faits dont il a eu connaissance et qui doivent faire l'objet d'une enquête d'office;
- d) Le fait, pour un agent public, d'assurer illégalement toute représentation judiciaire, démarche ou assistance dans une affaire judiciaire ou administrative;
- e) Le fait, pour un agent public investi d'une compétence, détenteur d'une autorité civile ou politique, occupant un poste de direction administrative ou appartenant à l'appareil judiciaire, d'utiliser les moyens ou pouvoirs que lui confèrent son mandat ou sa fonction pour favoriser ou desservir un candidat, un parti ou un mouvement politique lors d'un scrutin électoral;
- f) Le fait, pour un agent public, de faciliter la fuite d'un détenu ou d'un condamné qu'il est chargé de surveiller, de garder ou de conduire.

Variante 2201

Chaque État Partie adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour incriminer, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les actes suivants:

- a) Le fait de servir consciemment d'intermédiaire pour promettre, offrir, accorder, solliciter ou accepter les avantages indus visés aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention;
- b) Le fait d'obtenir, pour soi-même ou pour autrui, un avantage dans le cadre de travaux publics en ayant recours à des manœuvres frauduleuses et à des tractations douteuses ou en causant un dommage à autrui;
- c) Le fait d'accorder un crédit qui ne le serait pas par des banques ou d'autres institutions financières ou de faire opposition à un prêt qui devrait être accordé, ou de chercher consciemment à le faire.

[L'alinéa d) est supprimé.]

Variante 3²⁰²

Les actes ci-après sont considérés comme des actes de corruption passibles de sanctions prévues par le droit interne de chaque État Partie:

²⁰¹ Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

²⁰² Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM./24). À la première session du Comité spécial, les Philippines ont indiqué que leur proposition avait été présentée sous le titre "Autres actes interdits". Elles ont également révisé cette variante.

- a) Non-déclaration de patrimoine: le fait, pour un agent public, de ne pas souscrire volontairement ou en raison d'une négligence coupable, une déclaration de situation patrimoniale annuelle exacte, en vue de frauder l'État et de se soustraire à des obligations telles que le paiement de l'impôt et/ou de tromper les autorités compétentes en leur cachant ses activités et revenus illégaux;
- b) Non-déssaisissement: le fait pour un agent public de ne pas céder certains avoirs, en vue d'éviter des conflits d'intérêts, à une personne ou des personnes autres que son conjoint ou ses proches au quatrième degré civil de consanguinité ou d'affinité.]

Article 30²⁰³ Équivalence des sanctions

- 1. La tentative ou la complicité dans la commission de l'infraction visée à l'article [...] [Incrimination de la corruption d'agents publics] de la présente Convention constitue une infraction au même titre que la tentative ou la complicité dans la corruption d'un agent public d'un État Partie²⁰⁴.
- 2. Chaque État Partie prévoit pour les actes de corruption établis conformément au présent article des peines privatives de liberté proportionnées à la gravité de ces actes²⁰⁵.
- 3. Lorsqu'il faut que soient établis la connaissance, l'intention, la motivation, le but recherché ou le consentement pour que l'une quelconque des infractions visées aux articles [...] [articles concernant les incriminations] de la présente Convention soit constituée, ces éléments peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives²⁰⁶.

Article 31²⁰⁷ Aggravation des peines

1. Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin de permettre une répression plus sévère et d'appliquer des méthodes efficaces de lutte contre la corruption lorsque les

²⁰³ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM./13). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont déclaré comprendre et appuyer la notion d'équivalence des sanctions. Le plupart des délégations ont toutefois estimé que cet article pourrait être fusionné avec les articles 20 (Complicité, instigation ou tentative) et 40 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions).

²⁰⁴ De nombreuses délégations ont suggéré de remanier ce paragraphe en s'inspirant de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques

 $^{^{205}}$ De nombreuses délégations ont suggéré de supprimer ce paragraphe.

²⁰⁶ Certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe. D'autres ont néanmoins proposé de le remanier en le rapprochant de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée.

²⁰⁷ Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM./22). Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la Turquie a modifié sa proposition. Lors de la première lecture également, on a émis l'avis que la notion faisant l'objet du paragraphe 1 pourrait être traitée à l'article 40.

infractions visées aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention sont commises de manière organisée²⁰⁸.

2. Chaque État Partie, conformément à son droit interne, adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin de poursuivre et de punir les personnes qui participent à la commission des infractions visées par la présente Convention et afin d'étendre l'application des dispositions pertinentes de la présente Convention à ces personnes, qu'elles aient ou non le statut d'agent public, dès lors que les activités économiques ou opérations en cause impliquent l'utilisation de fonds publics ou produisent des résultats qui ont une incidence sur le public ou ont pour objet la prestation de services publics²⁰⁹.

Article 32²¹⁰ Incrimination de la corruption dans le secteur privé²¹¹

Variante 1²¹²

- 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'une activité commerciale²¹³:
- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé, ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité,

²⁰⁸ Certaines délégations ont proposé de remplacer les mots "de manière organisée" par les mots "par un groupe criminel organisé".

²⁰⁹ Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la Turquie a indiqué qu'il était possible qu'elle retire ce paragraphe à l'issue du débat sur l'article 32.

²¹⁰ Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont indiqué que la Convention serait incomplète sans une disposition traitant de la corruption dans le secteur privé et se sont prononcées pour l'inclusion de cet article qui traitait d'une question particulièrement importante à l'époque de la mondialisation et qui intéressait un nombre croissant de sphères de l'activité économique et sociale. Toutes les délégations qui étaient favorables à l'inclusion de cet article ont marqué une préférence pour la variante 1, certaines estimant toutefois qu'elle pourrait être enrichie par l'apport de certains éléments de la variante 2 tels que la notion de dommage. Certaines délégations ont déclaré sérieusement douter qu'il soit possible d'instituer une obligation internationale d'incrimination dans ce domaine. Tout en reconnaissant l'importance de la question de la corruption dans le secteur privé, ces délégations ont déclaré qu'une telle disposition risquait, par le jeu de l'application du droit pénal, d'entraver le cours normal de l'activité économique. Certaines délégations ont suggéré d'introduire la notion de protection de l'intérêt général qui offrirait peut-être un terrain d'entente. En tout état de cause, on a estimé qu'il était nécessaire d'approfondir le débat sur la notion de corruption dans le secteur privé ainsi que sur la signification du terme "secteur privé" et sur les rapports en mutation entre les secteurs public et privé. On a aussi souligné que ce débat était lié à la définition du terme "agent public".

²¹¹ Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, une délégation a déclaré que le titre de cet article devrait être: "Incrimination de la corruption par le secteur privé".

²¹² Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4). À la première session du Comité spécial, les auteurs ont révisé leur proposition et indiqué que cet article devrait être placé après l'article 19 bis et que le paragraphe 2 devrait être examiné en même temps que l'article consacré à la complicité.

²¹³ Le Pakistan a proposé d'ajouter les mots "au détriment de l'intérêt général".

pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, manquant ainsi à ses devoirs;

- b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte, manquant ainsi à ses devoirs.
- 2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

Variante 2214

Les États Parties prennent les mesures appropriées pour prévenir et combattre la corruption dans le secteur privé. À cette fin, ils doivent notamment conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:

- a) Le fait, pour toute personne physique qui travaille ou loue ses services dans une entité du secteur privé, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour un tiers, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte concernant une opération économique, financière ou commerciale, et ce au détriment de ladite entité; et
- b) Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder intentionnellement, directement ou indirectement, à une personne physique qui travaille ou qui loue ses services dans une entité du secteur privé, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou d'autres avantages indus tels que des dons, des faveurs, des promesses ou des libéralités, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte quelconque, concernant une opération économique, financière ou commerciale, et ce au détriment de ladite entité.

Article 33 Incrimination du blanchiment du produit de la corruption

Variante 1215

- 1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et que l'intention peut raisonnablement se déduire des circonstances:
 - a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est

²¹⁴ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

²¹⁵ Synthèse des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), de la France (A/AC.261/IPM/10) et du Pakistan (A/AC.261/IPM/23).

impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

- ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- b) Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
- i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
- ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
- 2. La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.
- 3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions établies conformément à la présente Convention²¹⁶.

Variante 2217

- 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:
- a) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
- b) À l'administration, à la garde, à la disposition, à l'échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de garantie, au transport, au transfert, à l'investissement, à l'altération ou à la destruction de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- c) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, de la destination ou de la propriété de biens ou de droits légitimes y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

²¹⁶ En ce qui concerne l'incrimination du blanchiment d'argent, la France a proposé de reprendre intégralement les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée. Elle a estimé que la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas pourrait donc être complétée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de cet instrument.

²¹⁷ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

- d) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide, d'une autorisation ou de conseils en vue de sa commission;
- e) À l'acquisition, à la détention, à l'utilisation, à l'administration, à la garde, à la disposition, à l'échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de garantie, au transport, au transfert, à l'investissement, à l'altération ou à la destruction de biens provenant du produit du crime ou le constituant par une personne qui, bien qu'y étant tenue du fait de sa profession, de son emploi, de son mandat ou de sa mission, n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer de leur provenance légitime.
 - 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:
- a) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales, au minimum, celles établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption] de la présente Convention;
- b) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;
- c) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;
- d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ;
- e) Lorsqu'il faut que soient établis la connaissance, l'intention, la motivation, le but recherché ou le consentement pour que l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1 du présent article soit constituée, ces éléments peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Variante 3²¹⁸

- 1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:
 - a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est

²¹⁸ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

- ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
- i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
- ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
- 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:
- a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;
- b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions énoncées dans la présente Convention. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à la corruption;
- c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;
- d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;
- e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;
- f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Variante 4219

Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin d'incriminer le blanchiment du produit, quel qu'en soit la forme, des infractions énoncées aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention.

Variante 5220

- 1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:
 - a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
 - ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
 - b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
 - i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
 - ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
- 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:
- a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;
- b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article [...] [Terminologie] de la présente Convention et les infractions établies conformément à l'article [...] [Actes de corruption] de la présente Convention. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des pratiques corrompues;
- c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue

²¹⁹ Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

²²⁰ Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

- d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;
- e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe l du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;
- f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Variante 6221

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:

- a) Le fait d'acquérir des biens immeubles avec le produit de la corruption et de les détenir sous quelque nom que ce soit;
- b) Le fait d'ouvrir des comptes bancaires, d'effectuer des placements ou d'acquérir toute autre forme d'avoirs dans le but de dissimuler le produit de la corruption et de les détenir sous quelque nom que ce soit.

Article 34²²² Infractions comptables

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) Au fait d'établir ou de faire usage d'une facture ou de tout autre document ou écriture comptable qui contient des informations fausses ou incomplètes;
 - b) Au fait d'omettre de manière illicite de comptabiliser un versement.

Article 35²²³ Trafic d'influence par une personne privée

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à tout acte ou omission de toute personne qui, elle-même, par personne interposée ou comme intermédiaire, cherche à obtenir

 $^{^{221}\,}$ Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23).

²²² Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

²²³ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

des pouvoirs publics une décision dont serait illicitement tiré, pour elle-même ou pour un tiers, un avantage ou un bénéfice quelconque.

Article 36 Mesures contre la corruption

Variante 1²²⁴

Chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

Variante 2225

- 1. Outre les mesures énoncées à l'article [...] [Mesures contre le blanchiment] de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son droit interne, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et réprimer la corruption d'agents publics.
- 2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

Variante 3226

- 1. Chaque État Partie, conformément à son droit interne, peut décider l'annulation, la rescision ou la résolution de tout marché, contrat ou arrangement ou la suppression de tout avantage dont l'obtention est la conséquence directe d'un acte de corruption.
- 2. Rien dans le présent article n'empêche une partie privée de se retourner contre une personne physique ou morale convaincue d'actes de corruption.

Article 37227

Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

- 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:
- a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve

²²⁴ Texte repris de la proposition de la France (A/AC.261/IPM/10).

²²⁵ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

²²⁶ Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23).

²²⁷ Texte repris des propositions de la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention;

- b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en relation avec la commission d'infractions visées par la présente Convention.
- 2. Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 38 Responsabilité des personnes morales

Variante 1228

- 1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions énoncées aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention.
- 2. Conformément aux principes fondamentaux du droit interne de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
- 3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
- 4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Variante 2²²⁹

- 1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires pour que puisse être établie la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de ladite personne morale a, en cette qualité, commis une infraction énoncée dans la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
- 2. La responsabilité visée au précédent paragraphe est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
- 3. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au paragraphe 1 du présent article fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris de sanctions pécuniaires.

²²⁸ Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).

²²⁹ Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

Variante 3230

- 1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions établies conformément à la présente Convention.
- 2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
- 3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
- 4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Variante 4²³¹

Chaque État Partie adopte les mesures d'ordre pénal, législatif ou administratif nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, concernant les personnes morales en cas de contribution de celles-ci à la commission des infractions énoncées à l'article [...] [Incrimination de la corruption] de la présente Convention.

Variante 5²³²

- 1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves telles que le pillage ou commettent d'autres infractions établies conformément aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention.
- 2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
- 3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales qui ont commis les infractions.
- 4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale.
- 5. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre que les dirigeants et autres responsables d'entreprises qui ont eu connaissance d'une infraction ou ont consenti à la commission de celle-ci ou toute personne ayant un pouvoir décisionnaire ou exerçant un contrôle au sein d'une entreprise, soient déclarés pénalement responsables selon les principes définis par son droit interne en cas de fraude.

²³⁰ Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

²³¹ Texte repris de la proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

²³² Texte repris de la proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

Article 39²³³ Autorités spécialisées

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la corruption. Celles-ci disposent de l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du droit interne de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et libres de toute pression illicite. Chaque État Partie veille à ce que le personnel desdites entités dispose d'une formation et de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions.

[Les articles 40 à 75 n'ont pas été examinés.]

²³³ Texte repris de la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).